

▶ À la suite de la publication de l'enquête « Scandale Apollonia - Les banques dans le collimateur » (QC n° 569, p. 48), nous avons reçu un droit de réponse du Crédit immobilier de France développement (CIFD) que la loi nous oblige à publier. Elle nous autorise aussi à... y répondre!

APOLLONIA

Retour sur une enquête

«**D**ans son édition du 24 avril 2018, le mensuel UFC *Que Choisir* publie, sous la plume de Madame Élisabeth Oudin, un article intitulé « Les banques dans le collimateur », qui vise à retracer les derniers développements de l'information judiciaire en cours, au tribunal de grande instance de Marseille, sur les agissements de la société de gestion immobilière Apollonia au cours des années 2000. Cet article contient, au sujet du Crédit immobilier de France développement, de son ancienne filiale Cifraa et de certains de ses responsables, de nombreuses erreurs dont les plus significatives doivent être rectifiées.

1 Première erreur : l'article affirme que le Cifraa, ancienne filiale du Crédit immobilier de France développement, aurait continué de travailler avec Apollonia, alors même qu'il aurait connaissance des agissements répréhensibles de la société de gestion immobilière, « notamment le fait que la société empilait les prêts pour un même client, ce qui aboutissait au surendettement de ce dernier ».

Cela est faux.

Après dix ans d'investigations, non seulement aucun élément du dossier ne vient étayer cette allégation, mais surtout, il est désormais établi que pour permettre à ses clients de multiplier les acquisitions immobilières, la société Apollonia présentait plusieurs dossiers de prêt à plusieurs banques simultanément, sans avertir ces banques de la totalité des dossiers présentés ou des crédits déjà accordés.

Ce sont donc également les banques qui ont été trompées des agissements d'Apollonia, et non complices. Ce que la cour d'appel de Lyon a explicitement reconnu dans un arrêt récent, que

l'article de *Que Choisir* a malheureusement omis de mentionner, en rappelant qu'« aucun élément n'établit que le Cifraa ait pu, d'une façon quelconque, avoir connaissance du processus ayant consisté à faire souscrire aux emprunteurs d'autres crédits destinés à financer d'autres acquisitions concomitantes et non mentionnés sur la fiche de situation des emprunteurs sur laquelle il s'est fondé pour accorder le prêt litigieux. En l'absence de fichier national des crédits délivrés aux particuliers, le seul contrôle ouvert au banquier dispensateur du crédit tient dans les déclarations des emprunteurs qui doivent, en toute loyauté contractuelle, indiquer au prêteur le montant de leurs autres engagements financiers ».

2 Deuxième erreur : l'article soutient que le refus du juge d'instruction de mettre en examen le Crédit immobilier de France développement, en février 2018, serait « essentiellement motivé par la disparition juridique du Cifraa, en 2015 ».

Cela est également faux.

Le magistrat instructeur a décidé de maintenir le Crédit immobilier de France développement sous le statut de témoin assisté, non à raison de la disparition juridique du Cifraa, mais au vu de son appréciation générale du dossier, à l'issue d'un interrogatoire approfondi de près de cinq heures, qui a fini de le convaincre qu'il n'existait pas, à l'égard de la banque, d'indice grave ou concordant de commission d'une quelconque infraction pénale.

3 Troisième erreur : l'article insinue, en évoquant, à propos de l'absorption du Cifraa, une fusion « qui tombe à pic », que cette dernière aurait été principalement motivée par la volonté de faire échapper le Cifraa à ses responsabilités dans l'affaire Apollonia.

LA RÉPONSE DE QUE CHOISIR AU CIFD



Cela est encore faux. D'une part, parce qu'au moment de son absorption, en 2015, le Cifraa avait été mis hors de cause par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui avait annulé sa mise en examen dès décembre 2012, de sorte qu'il n'avait plus aucune raison de vouloir échapper, par quelque artifice juridique que ce soit, à un éventuel risque pénal. D'autre part, et en tout état de cause, parce que l'absorption du Cifraa n'a pas été librement décidée par ses instances dirigeantes, mais imposée par la Commission européenne dans le cadre d'un plan de résolution ordonné en date du 27 novembre 2013, en contrepartie de l'aide accordée par l'État au groupe bancaire pour faire face à la grave crise de liquidité qui l'a affecté en 2012.

4 Quatrième erreur : l'article mobilise des arguments chronologiquement incohérents en affirmant que la société Apollonia « ne possédait même pas l'agrément d'intermédiaire en opération bancaire (IOB), imposé par la loi aux professionnels qui mettent en contact les banques avec d'éventuels emprunteurs ». Nous ne pouvons que rappeler que l'agrément IOB a été rendu obligatoire par une loi de 2010 entrée en vigueur en 2013 alors que le Cifraa a cessé tout contact avec la société Apollonia en 2008. Enfin, nous rappelons que l'intégralité des décisions rendues par les différentes juridictions de fond quant à l'obligation de remboursement des sommes empruntées ont fait droit aux demandes du Crédit immobilier de France. » ♦

Jérôme Lacaille
Directeur général du CIFD

► Que Choisir maintient ses affirmations concernant le Crédit Immobilier de France (CIF), à savoir que deux juges d'instruction ont abouti à la même conclusion : plusieurs responsables bancaires du Cifraa (la caisse régionale Rhône-Alpes-Auvergne du CIF, devenu depuis CIFD) auraient bien eu connaissance de certaines pratiques répréhensibles d'Apollonia. Cette société emplaçait les prêts pour un même client, ce qui aboutissait au surendettement de ce dernier.

► Le CIFD nous reproche de mentionner ces éléments mais ne conteste pas que deux juges d'instruction successifs, Catherine Lévy et Valéry Muller, ont bien mis en examen quatre dirigeants du Cifraa pour complicité d'escroquerie en bande organisée dans l'affaire Apollonia.

► Le Crédit Foncier fait état d'un jugement au civil de la Cour d'appel de Lyon refusant de sursoir à statuer et disposant qu'« aucun élément n'établit que le Cifraa ait pu d'une façon quelconque avoir connaissance du processus ayant abouti à faire souscrire aux emprunteurs d'autres crédits destinés à financer d'autres acquisitions concomitantes ». Il en conclut que la banque n'a aucune responsabilité.

► Toutefois, la décision citée porte sur une procédure annexe à l'instruction pénale, initiée par les banques. Ces dernières ont en effet introduit des procédures de saisie à l'encontre d'emprunteurs qui ne remboursent plus les prêts ayant servi à l'acquisition des biens vendus par Apollonia. La décision citée est à mettre en balance avec les décisions rendues par d'autres juridictions, qui ont statué dans un sens opposé, considérant que l'issue de l'information judiciaire pouvait avoir une incidence sur les jugements qu'elles devaient rendre.

► C'est le cas, par exemple, de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui précise dans son arrêt du

1/3/2018 : « Il apparaît donc, d'une bonne administration de la justice et afin d'éviter tout risque de contrariété de décision, de ne statuer sur l'existence de manœuvres dolosives susceptibles d'avoir vicié son (celui de l'emprunteur, ndlr) consentement qu'au vu des résultats de l'information judiciaire. »

► Le CIFD ajoute que sa non-mise en examen par le juge d'instruction ne serait pas liée à la disparition juridique du Cifraa en 2015, mais à l'appréciation du dossier par le magistrat instructeur. Selon le CIFD, cette décision se justifierait uniquement par le fait que l'interrogatoire judiciaire de la banque aurait montré l'absence d'indices graves ou concordants de nature à rendre vraisemblable sa participation à la commission d'une infraction. Mais le CIFD ne dit pas que le parquet a fait appel de l'ordonnance du juge d'instruction. Apparemment, l'absence d'indices graves ou concordants n'est pas aussi évidente!

► En outre, si le CIFD n'est pas mis en examen, il a toujours le statut de témoin assisté. Ce statut peut d'ailleurs évoluer au cours de la procédure vers une nouvelle mise en examen. Contrairement à ce qu'il prétend, le CIFD n'est donc pas mis hors de cause! La récente confirmation, en mars 2018, de la mise en examen des quatre anciens dirigeants de son ex-filiale ne plaide d'ailleurs pas dans ce sens.

► Enfin, le CIFD conteste le fait que les IOB (intermédiaires en opération de banque) devaient recevoir un agrément avant la réforme de 2010, pendant la période où s'est effectuée la fraude Apollonia. L'autorité de tutelles des banques, l'ACPR, a pourtant elle-même constaté, dans une décision, que les filiales du CIFD traitaient avec des IOB sans les considérer comme tels et par conséquent sans les déclarer à l'ACPR!